

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil treize

Le quatre novembre

Le conseil municipal de la commune de NIVILLAC

Dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à vingt heures à la mairie

Sous la présidence de Monsieur Jean THOMAS, Maire

Date de convocation du conseil municipal : 24 octobre 2013

Conseillers en exercice : 25 Conseillers présents : 23 Votants : 24

PRESENTS: THOMAS J.- ARDOUIN M.- BRIAND Y.- CHATAL J.P- DAVID G.- Mme DENIGOT B.- FREOUR J.C.- Mme GICQUIAUX C.- Mme GRUEL N.- GUIHARD A.- JOUSSE E. - Mme LAPORTE M.- Mme LE BORGNE S.- Mme LEVRAUD F.- MATHIEU J.P.- OILLIC J.P.- Mme PANHELLEUX F. - PEDRON A.- Mme PERRAUD C.- Mme PHILIPPE J. - PROU A.- PROVOST L.- THURIAUD M.

ABSENTES : Mme FRANCO M.- Mme HUGUET E.

POUVOIR : FRANCO M. à PROVOST L.

Secrétaire de séance : Mme LEVRAUD Françoise

**Objet : Personnel communal
Prime de fin d'année 2013**

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir fixer la prime de fin d'année pour le personnel communal étant précisé que, d'une part, elle s'élevait à 1 040 € bruts pour un agent à temps complet en 2012 et que, d'autre part, cette prime peut se cumuler au régime indemnitaire puisqu'elle a été instituée antérieurement à 1984 conformément à l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984.

Il propose de porter le montant de la prime à 1 050 € bruts pour l'année 2013 selon les modalités suivantes :

⇒ *Cette prime sera versée à tout agent quel que soit son statut (titulaire, stagiaire, auxiliaire, CAE, apprenti...) avec le traitement du mois de novembre étant précisé que, pour les agents non-titulaires, une présence minimale de 6 mois sur l'année est requise*

⇒ *Le montant de la prime proposée correspond à un temps de travail à temps complet ; ce montant sera calculé au prorata de la durée effective de travail pour les agents à temps non complet ou à temps partiel*

⇒ *La prime ne sera pas versée aux agents placés en disponibilité ou en congé parental durant leur période d'absence*

⇒ *Sur la période de référence de calcul de la prime (soit du mois de décembre de l'année N-1 au mois de novembre de l'année N), les agents ayant bénéficié d'un congé de maladie supérieur ou égal à 15 jours (maladie ordinaire, congé de longue maladie, de longue durée, grave maladie à l'exception du congé maternité ou paternité ou maladie résultant d'un accident de travail), verront leur prime proratisée au nombre de jours réellement travaillés*

⇒ En cas de faute professionnelle entraînant un blâme ou plus, l'autorité territoriale pourra décider de réduire le montant de la prime voire de la supprimer

⇒ En cas de départ d'un agent en cours d'année et en tout état de cause avant le mois de novembre de l'année N (fin de remplacement, détachement, mutation, départ à la retraite...), la prime de fin d'année lui sera versée avec son salaire du dernier mois travaillé sur la base du montant de la prime de l'année N-1.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu la délibération en date du 06 juillet 2009 fixant le régime indemnitaire des agents communaux,

- Fixe à l'unanimité la prime de fin d'année à **1 050 € bruts pour un agent à temps complet**
- Souscrit aux conditions de versement proposées par Monsieur le Maire.

Cette délibération s'applique aussi longtemps qu'une autre délibération ayant le même objet n'est pas intervenue.

Pour extrait conforme,

**Le Maire,
Jean THOMAS**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

056-215601477-20131104-2013D94-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/11/2013

Publication : 06/11/2013

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

